

Questions – Réponses

Les objectifs d'insertion dans le NPNRU

Charte Nationale d'insertion 2014-2024



Sommaire

Préambule.....	5
Textes et documents de référence	6
__ Textes législatifs et réglementaires	6
__ Publications Métier et Outils	6
Introduction – les objectifs d’insertion dans le cadre du npnru.....	8
Questions / Réponses	8
__ LES TEXTES DE REFERENCE.....	8
Q – 1 : Quels sont les différents documents relatifs à la mise en œuvre des objectifs d’insertion dans le cadre du npnru ?	8
__ A PROPOS DE LA FIXATION DES OBJECTIFS.....	9
Q - 2 : Comment sont fixés les objectifs d’insertion sur les investissements ?	9
Q – 3 : Sur quels montants sont calculés les objectifs d’insertion sur les investissements ?.....	9
Q – 4 : Les objectifs d’insertion sur l’ingénierie sont- ils obligatoires ?.....	10
Q – 5 : Est-il possible de diminuer les objectifs d’insertion contractualisés en cours de programme s’ils dépassent les objectifs minimum inclus dans le cadre de la Charte nationale d’insertion ?	11
Q – 6 : Les opérations en vefa doivent - elles faire l’objet d’objectif d’insertion dans le cadre du npnru ?.....	11
Q – 7 : Les objectifs d’insertion doivent-ils être inscrits dans les conventions cadre et la charte intercommunale (ou charte type intercommunale) doit-elle être annexée à la convention cadre ?.....	12
Q – 8 : Quelles obligations en termes d’insertion s’appliquent sur les opérations basculées du PNRU au NPNRU ?.....	12
Q – 9 : Est-il possible de ne pas intégrer de clause d’insertion sur les « petites opérations » ?	13
__ A PROPOS DES PUBLICS.....	13
Q – 10 : Les publics ne résidant pas dans les Quartiers prioritaires de la politique de la ville peuvent-ils bénéficier des clauses d’insertion dans le cadre du npnru ?.....	13
Q – 11 : La mobilisation de structures d’insertion par l’activité économique est-elle souhaitable dans la mesure où ces structures n’emploient pas uniquement des bénéficiaires issus des quartiers politique de la ville ?	14
Q – 12 : Est-il possible de valoriser dans la réalisation des objectifs d’insertion des programmes de l’ANRU les réalisations de bénéficiaires en situation de handicap ?	14
__ A PROPOS DE LA COMPTABILISATION ET DE LA MISE EN OEUVRE	15

Q – 13 : Afin de valoriser les parcours qualitatifs (CDD, CDI, parcours en apprentissage ou contrat de pro, ...) est - il possible d’attribuer un bonus à l’entreprise titulaire ?	15
Q – 14 : Lorsque les acteurs locaux indiquent que les objectifs sur l’ingénierie ne peuvent pas être mis en œuvre dans le cadre des objectifs d’insertion de l’ANRU par manque de publics adéquats sur le territoire, quelles sont les solutions proposées ?	15
Q – 15 : Est-il possible de croiser les objectifs d’insertion des programmes de l’ANRU avec d’autres expérimentations locales et nationales sur les questions d’emploi et d’insertion ?	16
Q – 16 : Est-il possible de dissocier la réalisation des heures d’insertion de l’objet du marché ?	16
Q – 17 : Une partie des opérations co-financées dans le cadre du NPNRU est réalisée en régie par un maître d’ouvrage. Comment mettre en œuvre la réalisation des objectifs d’insertion dans le cadre du programme ?	17
Q – 18 : Un maître d’ouvrage fait appel à des accords cadre pour réaliser une partie des opérations co-financées par l’ANRU. Ces accords-cadres n’intégrant pas d’obligation d’insertion pour les entreprises sous-missionnées, comment réaliser les objectifs d’insertion contractualisés dans le cadre de ces opérations ?	17
Q – 19 : Le projet urbain comporte un grand nombre d’opérations comportant de l’amianté. Comment est-il possible de répondre aux objectifs d’insertion du NPNRU sur ces opérations nécessitant des habilitations particulières ?	18
__ A PROPOS DU CONTROLE ET DU FINANCEMENT.....	18
Q – 20 : La réalisation des objectifs d’insertion dans le cadre du NPNRU fait -elle l’objet d’un contrôle de la part de l’ANRU ?	18
Q – 21 : Est-il possible de prendre en compte les « AMO » insertion dans le poste de dépenses « Analyse du site, études et prestations nécessaires à l’opération » des opérations d’aménagement définies par l’article 2.2 du titre II du RGA (Nature d’opération démolition par exemple)?	19
__ A PROPOS DE LA CRISE SANITAIRE	19
Q – 22 : Dans le contexte du coronavirus et de l’arrêt des chantiers, les difficultés des entreprises entraînent-elles la levée des objectifs en termes d’insertion ?	19

PREAMBULE

__ Ce document vise à préciser, sous forme de questions-réponses, l'application des textes réglementaires de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) relatifs au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU concernant les objectifs d'insertion.

Il est élaboré en référence au règlement général de l'Agence publié par arrêté le 29 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Il est également élaboré en référence à la Charte nationale d'insertion adoptée en mars 2015 par le conseil d'administration de l'ANRU.

Il est complété tout au long de l'avancement du Nouveau programme national de renouvellement urbain et mis à disposition des différents acteurs sur le site Extranet de l'ANRU à l'adresse suivante : <https://www.anruscope.fr>.

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

___ TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Documents en téléchargement sur l'anruscope :

[anruscope > Les programmes > NPNRU > Le cadre d'intervention > Outils > Questions/Réponses](#)

- Loi n° 2003-710 du 1 août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
- Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifiée
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Décret n° 2020-540 du 6 mai 2020 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française
- Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- Arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Arrêté du 20 novembre 2018 publié au JO du 8 décembre 2018 et relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain
- Arrêté du 24 août 2021, publié au JO du 29 août 2021 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux comités d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine publié au journal officiel du 28 décembre 2019 ;
- Arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Convention entre l'État, l'ANRU et l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) relative au financement du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), conclue le 11 juillet 2018 (avenantée le 10 juillet 2021) en application de la convention quinquennale 2018 -2022 entre l'État et Action Logement signée le 16 janvier 2018 ;
- Règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) validé au Conseil d'Administration de l'ANRU le 6 octobre 2020 ;
- Convention pluriannuelle type de renouvellement urbain du (ou des) projet(s) de renouvellement urbain cofinancé(s) par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, validée, dans son économie générale, par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 24 novembre 2020
- Nouvelle Charte Nationale d'insertion 2014 – 2024, applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrages contractualisant avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain.

___ PUBLICATIONS METIER ET OUTILS

- Kit insertion NPNRU : Eléments pour la mise en œuvre de la Nouvelle charte nationale d'insertion 2014 – 2024 (Novembre 2015)

INTRODUCTION – LES OBJECTIFS D’INSERTION DANS LE CADRE DU NPNRU.

__ Le règlement général de l’Agence relatif au NPNRU dispose qu’un projet faisant appel aux concours financiers de l’Agence doit se conformer à la Charte nationale d’insertion. Il contribue ainsi à l’insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

__ La nouvelle charte nationale d’insertion, prévue au I de l’article 10-3 de la loi du n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifié par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, et approuvée par le conseil d’administration de l’Agence le 24 mars 2015, constitue le texte de référence applicable à tous les projets soutenus dans le cadre du programme. Les modalités locales de son application sont définies dans l’article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sous l’égide de l’instance de pilotage locale et particulièrement des copilotes de la démarche que sont le porteur de projet et le délégué territorial de l’Agence.

__ Le projet de renouvellement urbain contribue localement, en articulation avec les orientations du contrat de ville mais également avec les politiques de droit commun, à créer des opportunités d’insertion pour les publics issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et éloignés de l’emploi.

QUESTIONS / REPONSES

__ LES TEXTES DE REFERENCE

Q – 1 : QUELS SONT LES DIFFERENTS DOCUMENTS RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS D’INSERTION DANS LE CADRE DU NPNRU ?

__ Le règlement général de l’ANRU dans son article 5.2 du Titre 1 relatif à la contribution du projet à l’insertion professionnelle met en avant l’obligation d’application locale des principes et des objectifs de la Charte Nationale d’insertion. Le respect de la Charte Nationale étant un engagement contractuel de la part de l’ensemble des maîtres d’ouvrages engagés dans le projet urbain, le manquement constaté à ses dispositions peut déclencher la procédure de non-respect des engagements décrite à l’article 8.1 du titre III du RGA.

__ La **nouvelle charte nationale d’insertion adoptée le 24 mars 2015** par le conseil d’administration de l’ANRU est le document de référence qui fixe le cadre des objectifs obligatoires pour la mise en œuvre du NPNRU. Elle s’applique à l’ensemble des projets recevant un concours financier de l’ANRU dans le cadre du NPNRU.

__ Le « **Kit insertion** » **publié en 2015** vient expliciter la charte nationale et donner des pistes pour sa mise en œuvre dans le cadre des projets urbains cofinancés par le NPNRU. Il reste un outil majeur pour l’appropriation des objectifs par l’ensemble des acteurs.

___ L'article **8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain** est le cadre contractuel fixant les objectifs d'insertion pour le projet urbain co-financé par l'ANRU. Il doit indiquer les objectifs quantitatifs et qualitatifs, la méthodologie et la gouvernance mise en œuvre pour le respect de la Charte Nationale à l'échelle des projets de renouvellement urbain du territoire.

___ Le **contrat de ville, et particulièrement son pilier développement économique et emploi**¹, est en articulation avec la définition du dispositif partenarial pour le pilotage et le suivi de l'insertion. En effet, les actions d'insertion mises en place dans le cadre de la réponse aux objectifs du NPNRU contribuent à l'action renforcée au titre de de la Politique de la Ville à destination des publics concernés par la géographie prioritaire.

___ Le cas échéant, les **documents cadres locaux** fixant le pilotage, la mise en œuvre et les parties prenantes de la politique d'achats socialement responsable des différents acteurs (SPASER², Charte locale d'insertion, Pacte local d'insertion, Plan local de mise en œuvre de l'insertion, etc...).

___ A PROPOS DE LA FIXATION DES OBJECTIFS

Q - 2 : COMMENT SONT FIXES LES OBJECTIFS D'INSERTION SUR LES INVESTISSEMENTS ?

___ La **méthode de fixation des objectifs d'insertion est locale et propre à chaque projet** financé dans le cadre du NPNRU. Elle figure, ainsi que les objectifs prévisionnels calculés à partir de la maquette prévisionnelle, dans l'**article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain**. Si l'application d'une formule de calcul est préconisée dans le Kit Insertion de l'ANRU, il est possible pour les partenaires locaux de fixer des règles propres à leur territoire dans le cadre du dispositif partenarial mis en place sur le sujet de l'insertion. Cela relève de la **souplesse de la charte nationale** pour s'adapter aux contextes locaux existants. Cette méthode de fixation des objectifs devra être clairement explicitée dans le cadre des documents contractuels afin de respecter le principe de transparence de la Charte nationale d'insertion.

Q - 3 : SUR QUELS MONTANTS SONT CALCULES LES OBJECTIFS D'INSERTION SUR LES INVESTISSEMENTS ?

___ Les objectifs contractuels sur les investissements doivent prendre en compte le volet travaux mais également le volet ingénierie (MOE, bureau d'étude, etc...). A défaut, et de manière justifiée en lien avec la structure opérationnelle en charge du suivi et le comité de pilotage insertion, il est possible de reporter les objectifs du volet ingénierie sur le volet travaux ou bien, pour le maître d'ouvrage concerné, de proposer en lien avec la structure opérationnelle des mesures correctives visant à l'insertion qualitative des publics issus des QPV.

¹ Les clauses sociales mises en place dans les projets de renouvellement urbain doivent être fortement articulées avec le pilier « développement économique et emploi » des contrats de ville. En effet, les contrats de ville visent à mettre en cohérence l'ensemble des dispositifs concourant à l'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires.

Charte nationale d'insertion

² Le Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables ou schéma de promotion des achats responsables (SPAR) est désormais obligatoire pour les collectivités ayant un total annuel des achats supérieurs à 100 millions d'euros HT.

Réf. Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS/Code de la commande publique L. 2111-3.

___ Les objectifs contractualisés au moment de la signature de la convention sont prévisionnels. Ils devront être adaptés au moment du lancement de chaque opération pour prendre en compte le coût définitif de l'opération particulièrement en cas de différence importante entre les montants prévisionnels et réels. Les objectifs actualisés relatifs aux investissements devront faire l'objet d'une mise à jour au fil de l'eau lors de la revue de projet ou lors d'un COPIL insertion ad hoc. L'actualisation des objectifs ne devra pas faire l'objet d'un avenant à la convention mais pourra être formalisée lors des comptes-rendus des revues de projet ou du COPIL insertion ad hoc, en toute transparence vis-à-vis des copilotes du dispositif.

___ Il est possible, comme rappelé dans le Kit insertion, d'exclure de l'assiette les coûts ne donnant pas lieu à des heures travaillées³.

___ De plus, pour les marchés et activités pour lesquels il est difficile de mettre en œuvre des objectifs d'insertion, les maîtres d'ouvrage, en lien avec la structure opérationnelle devront explorer les possibles solutions existantes localement (chantier d'insertion, préqualification des publics, actions annexes aux chantiers de désamiantage, formation au sein des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)¹ pour intervention en milieu amianté par exemple) pour utiliser au maximum le levier de l'investissement afin de créer des opportunités d'insertion et d'emploi sur les territoires.

___ La structure opérationnelle désignée pour le suivi de l'insertion devra justifier à l'instance de pilotage du dispositif de la non-réalisation d'objectifs sur certains secteurs de travaux, et de l'exploration des solutions existantes pour tendre vers une maximisation des objectifs.

___ Dans le cadre des opérations en VEFA, les objectifs d'insertion sont calculés sur la base du prix de revient (HT) des logements (ce prix étant renseigné dans la FAT).

___ Ces règles sont susceptibles d'évoluer localement pour s'adapter à la pratique locale sur validation de l'instance de pilotage co-présidée par le délégué territorial de l'agence.

Q – 4 : LES OBJECTIFS D'INSERTION SUR L'INGENIERIE SONT- ILS OBLIGATOIRES ?

___ Dans le cadre du NPNRU, l'ingénierie donne également lieu à la mise en œuvre d'objectifs d'insertion. Cette mesure vise à faire des opérations financées dans le cadre du projet de renouvellement urbain un levier pour l'insertion dans l'emploi pour des catégories de publics plus variées et notamment pour les publics diplômés en difficulté d'emploi.

Ces objectifs sont de deux ordres :

- A hauteur du pourcentage contractualisé dans le cadre des opérations d'investissement sur la partie ingénierie de la même manière que sur la partie travaux (5% des heures travaillées pour le cadre national).
- Via l'intégration de publics issus de QPV dans les équipes projet, dans le fonctionnement des équipements ou dans l'accompagnement. A cet effet, les dispositifs de la politique de la ville (type Emploi francs⁴) ou de droit commun (aide à l'apprentissage, stages longs, alternance, ...) peuvent être mobilisés.

___ A noter que les postes co-financés dans le cadre des projets NPNRU ne font pas l'objet d'objectifs d'insertion dans le cadre des 5% sur les investissements ou des 10%

³ On peut ôter du calcul les coûts qui ne donnent pas lieu à des heures travaillées (par exemple, acquisitions foncières, taxes de dépollution...), ainsi que le financement des postes de l'équipe en charge du projet (qui fait l'objet d'un objectif d'insertion à part).

Extrait Kit Insertion 2015

⁴ Retrouvez plus d'information sur le site du ministère chargé de l'Emploi.

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/emplois-francs/>

¹ Les ateliers chantier d'insertion (ACI, Entreprises d'insertion (EI), les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire en insertion (ETTI).

sur la gestion urbaine de proximité (GUP) mais l'ingénierie dédiée au projet dans les équipes des différents maîtres d'ouvrages doit faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration de publics issus de QPV dans les équipes (par exemple : assistant chargé d'opération, renfort au sein des équipes de proximité des bailleurs, animateur de la maison de projet, médiation sociale ou locative, etc...).

___ Dans le cadre de l'instance de pilotage de l'insertion ou, à défaut, de la revue de projet, la structure opérationnelle doit expliciter les réalisations en termes d'objectifs d'insertion sur l'ingénierie et les moyens mis en place pour faire bénéficier via ces actions des publics diversifiés (femmes, jeunes diplômé(e)s, personnes en situation de handicap, ...).

___ La comptabilisation des réalisations dans le cadre des objectifs d'insertion sur l'ingénierie est fixée par l'instance de pilotage en lien avec la structure opérationnelle selon les pratiques locales ou, à défaut, selon des principes et règles actés par l'instance de pilotage.

Q – 5 : EST-IL POSSIBLE DE DIMINUER LES OBJECTIFS D'INSERTION CONTRACTUALISES EN COURS DE PROGRAMME S'ILS DEPASSENT LES OBJECTIFS MINIMUM INCLUS DANS LE CADRE DE LA CHARTE NATIONALE D'INSERTION ?

___ L'objectif contractualisé au sein de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain reste l'objectif contractuel à atteindre pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage (MOA) engagés sur le projet. Il est validé collectivement en comité de pilotage insertion.

___ Il est possible pour un territoire qui aurait contractualisé des objectifs plus ambitieux, de revoir à la baisse les objectifs d'insertion contractualisés si ceux-ci ne correspondent plus à la réalité locale du territoire. Néanmoins, ces objectifs devront obligatoirement rester supérieurs ou égaux à 5% pour les investissements et 10% pour les actions de gestion urbaine de proximité afin de respecter les obligations de la charte nationale d'insertion.

___ La modification d'un taux contractualisé localement pour la mise en œuvre des objectifs d'insertion pour le projet devra faire l'objet d'un échange au sein du Comité de pilotage spécifiquement dédié à l'insertion (ou à défaut, lors de la revue de projet) incluant les différents maîtres d'ouvrage (MOA) et devra être une décision collégiale. La modification devra être intégrée lors d'un avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

___ Pour rappel, comme tout objectif contractuel, le respect de la Charte Nationale d'insertion et de l'article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement, est un motif de suspension ou de résiliation de la convention en cas de non-respect.

Q – 6 : LES OPERATIONS EN VEFA DOIVENT - ELLES FAIRE L'OBJET D'OBJECTIF D'INSERTION DANS LE CADRE DU NPNRU ?

___ Toutes les opérations, quel que soit leur mode de réalisation, bénéficiant du concours financier de l'ANRU, doivent respecter la Charte nationale d'insertion. Les opérations en VEFA sont donc également soumises, lorsqu'elles bénéficient de cofinancement de l'ANRU, particulièrement dans le cadre de reconstitution de l'offre, au respect de cette obligation.

Pour ce faire, il est possible pour le MOA d'inscrire l'obligation du respect des objectifs d'insertion dès le contrat de réservation, puis dans l'acte de vente.

S'il n'est pas possible d'inscrire cette obligation, le MOA concerné devra, en lien étroit avec la structure en charge du suivi des objectifs d'insertion, envisager le rattrapage

des objectifs relatifs à l'opération soit dans le cadre de la finalisation de l'opération (espaces verts, pose des signalétiques, travaux d'aménagement à l'intérieur des logements, ménage pré-commercialisation, ...), soit en reportant les objectifs sur d'autres opérations, soit via la réalisation d'une action d'insertion ad hoc à hauteur des objectifs non réalisés.

Pour rappel, dans le cadre des opérations en VEFA, les objectifs d'insertion sont calculés sur la base du prix de revient HT des logements (ce prix étant renseigné dans la FAT).

Q – 7 : LES OBJECTIFS D'INSERTION DOIVENT-ILS ETRE INSCRITS DANS LES CONVENTIONS CADRE ET LA CHARTE INTERCOMMUNALE (OU CHARTE TYPE INTERCOMMUNALE) DOIT-ELLE ETRE ANNEXEE A LA CONVENTION CADRE ?

___ Les objectifs d'insertion sont contractualisés dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain à l'échelle de chaque projet. La déclinaison de la Charte nationale d'insertion au niveau local n'étant pas obligatoire, l'article 8.2 de la convention NPNRU permet de fixer les modalités et objectifs pour la réalisation de l'insertion. La contractualisation des objectifs doit se faire en lien avec le pilier développement économique et emploi du contrat de ville et avec tout autre document cadre fixant les modalités locales de réalisation d'objectifs d'insertion.

___ Néanmoins, les opérations de reconstitution de l'offre, les lignes concernant l'ingénierie à l'échelle intercommunale ou toute autre opération conventionnée à cette échelle sont soumises à l'application de la Charte nationale d'insertion. Dans ce cas, il conviendra de conventionner dans l'article 8.2 de la convention cadre les opérations non rattachées à une convention projet du territoire.

___ Dans une logique de coopération autour des parcours d'insertion et de mobilité des publics, une coopération intercommunale devra être inscrite dans la convention cadre. Il est de plus préférable que les objectifs qualitatifs et quantitatifs répondent à la même méthodologie à l'échelle d'une intercommunalité (méthode de calcul, publics concernés, ...) ou a minima que l'ensemble de la méthodologie et du pilotage intercommunal soit intégré dans la convention cadre intercommunale.

Q – 8 : QUELLES OBLIGATIONS EN TERMES D'INSERTION S'APPLIQUENT SUR LES OPERATIONS BASCULEES DU PNRU AU NPNRU ?

Les modalités de réalisation des objectifs d'insertion décrites à l'article 8.2. de la convention dont dépend l'opération s'appliquent dans le respect de la Charte Nationale d'insertion.

Néanmoins, si les modalités inscrites dans la convention NPNRU ne peuvent pas s'appliquer pour diverses raisons (marchés déjà lancés en amont de la contractualisation et du basculement des opérations d'un programmes à l'autre) alors il faut que le porteur de projet dans le cadre du dispositif de suivi et de la mise en œuvre des objectifs d'insertion et en lien particulièrement avec le MOA concerné élabore et propose des mesures compensatoires pour atteindre les objectifs contractuels.

Dans le cas où cette atteinte serait impossible, malgré les solutions élaborées, l'opération devra a minima respecter les obligations de la Charte Nationale d'Insertion et si ce n'est pas le cas le MOA, en lien avec la structure en charge de l'insertion, devra justifier du non-respect des obligations sur ces opérations.

Q – 9 : EST-IL POSSIBLE DE NE PAS INTEGRER DE CLAUSE D'INSERTION SUR LES « PETITES OPERATIONS » ?

Toute opération d'investissement recevant un concours financier de l'ANRU dans le cadre d'un programme soumis à la Charte nationale d'insertion est soumise à cette charte sans limite de taille ou de montant.

Dans le cas des petites opérations entraînant un faible objectif d'insertion, il est possible, pour assurer une réponse qualitative aux objectifs d'insertion d'envisager en lien avec la structure opérationnelle une solution telle que (liste non exhaustive) :

- mutualiser plusieurs petites opérations comportant des objectifs pour mettre en œuvre un parcours de longue durée pour un bénéficiaire
- d'avoir recours aux prestations d'une structure d'insertion par l'activité économique ou d'une structure des secteurs adapté et protégé pour réaliser un petit nombre d'heures qui viendra consolider le parcours d'un ou plusieurs salariés de ces structures
- de reporter les objectifs sur une autre opération du même maître d'ouvrage ou d'un autre en accord avec le Comité de pilotage insertion.

Le non-respect des obligations des objectifs pris dans les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain en application de la charte nationale d'insertion peut être un motif de déclenchement de la procédure de non-respect des engagements décrite à l'article 8.1 (titre III) du règlement général.

__ A PROPOS DES PUBLICS

Q – 10 : LES PUBLICS NE RESIDANT PAS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE PEUVENT-ILS BENEFICIER DES CLAUSES D'INSERTION DANS LE CADRE DU NPNRU ?

__ Les publics visés par les objectifs d'insertion dans le cadre du NPNRU sont prioritairement les publics résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). L'instance de pilotage de l'insertion en lien avec les partenaires, doit mettre en œuvre les moyens d'actions visant l'information et la mobilisation de ces publics pour qu'ils bénéficient prioritairement des objectifs d'insertion du NPNRU.

⁵ Quartiers de veille active (QVA) tels que définis par la loi de programmation pour la Ville et cohésion urbaine du 21 février 2014.

Cependant, afin de ne pas rompre des parcours d'insertion, la structure opérationnelle pilote peut, de manière exceptionnelle, valoriser dans le cadre de la réalisation des objectifs d'insertion du NPNRU des publics issus des quartiers de veille active⁵ (QVA – ex- ZUS) ou des publics en situation d'insertion⁶ non résidant en quartier relevant de la géographie prioritaire.

⁶ Dont l'éligibilité est validée par la structure opérationnelle en charge de la mise en œuvre de l'insertion.

Cette possibilité doit rester l'exception dans le cadre d'une suite de parcours et chaque cas devra être justifié explicitement lors d'un Comité de pilotage insertion en respectant les principes de transparence et de résultat sur lesquels reposent la Charte Nationale d'insertion. Le délégué territorial valide cette dérogation exceptionnelle.

En cas de recrutement d'un public non résidant en QPV, la structure opérationnelle devra expliciter l'ensemble des moyens mis en œuvre pour aller vers les publics les plus éloignés de l'emploi résidant en QPV en identifiant les difficultés n'ayant pas permis un recrutement de bénéficiaire résidant en QPV et en proposant les mesures et actions permettant de pallier ces difficultés.

En cas d'impossibilité justifiée de restreindre l'origine des publics bénéficiaires aux seuls QPV une disposition systématique de dérogation pourra être envisagée dans le cadre du COPIL insertion. Elle s'appuiera sur le diagnostic local de l'emploi validé par le COPIL insertion ainsi que sur la justification de la mise en place de moyens d'information, de repérage, d'accompagnement et de formation professionnelle des publics résidant en QPV. Une telle disposition dérogatoire systématique sera validée par le délégué territorial de l'ANRU et devra être inscrite dans l'article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU, en lien avec les services de l'Etat compétents (DREETS ex-DIRECCTE, Délégué du préfet, ...) pourra exclure, lors de la revue de projet ou du COPIL insertion *ad hoc* le cas échéant, des réalisations valorisées au titre des objectifs d'insertion du NPNRU dont celles ne favorisant pas l'insertion des publics bénéficiaires habitants de QPV.

Q – 11 : LA MOBILISATION DE STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EST-ELLE SOUHAITABLE DANS LA MESURE OU CES STRUCTURES N'EMPLOIENT PAS UNIQUEMENT DES BENEFICIAIRES ISSUS DES QUARTIERS POLITIQUE DE LA VILLE ?

La mobilisation des structures de l'insertion par l'activité économique ainsi que des structures des secteurs adaptés et protégés est synonyme de réalisation de qualité pour la mise en œuvre des objectifs d'insertion dans le cadre du NPNRU. En effet, les salariés de ces structures bénéficient d'un accompagnement de qualité dans la levée des freins à l'emploi en vue d'une sortie positive vers une insertion pérenne.

Afin de favoriser le recrutement de publics résidant en QPV, il est nécessaire, lors du diagnostic local de l'emploi, de porter une attention particulière à l'ancrage de ces structures au sein du quartier. Il est également envisageable de mettre en œuvre des actions de recrutement spécifiques à destination des habitants des QPV afin d'offrir prioritairement à ces publics des opportunités d'emploi en lien avec les projets de renouvellement urbain.

Le recrutement des publics résidant en QPV au sein de ces structures est à envisager dans le cadre d'une démarche de gestion prévisionnelle des achats dans le cadre des opérations NPNRU mais également de gestion prévisionnelle des emplois et compétences dans le cadre des instances telles que les Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Q – 12 : EST-IL POSSIBLE DE VALORISER DANS LA REALISATION DES OBJECTIFS D'INSERTION DES PROGRAMMES DE L'ANRU LES REALISATIONS DE BENEFICIAIRES EN SITUATION DE HANDICAP ?

La philosophie des objectifs d'insertion dans le cadre des programmes nationaux pilotés par l'ANRU est d'utiliser l'investissement et les actions de gestion urbaine comme un levier pour l'emploi et l'insertion des habitants des quartiers de la politique de la ville.

Les réalisations de bénéficiaires en situation de handicap qu'elles soient salariées de structures des secteurs adapté et protégé², indépendantes³ (TIH) ou embauchées directement en milieu ordinaire de travail peuvent être valorisées dans le cadre des objectifs d'insertion des programmes nationaux de l'ANRU. Comme pour l'ensemble des publics bénéficiaires des objectifs d'insertion liés aux projets de renouvellement urbain soutenu par l'ANRU, les bénéficiaires en situation de handicap visés sont

² Entreprises adaptées (EA), entreprises adaptées de travail temporaire (EATT), établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

³ Travailleurs indépendants handicapés (TIH),

prioritairement les publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

En cas d'embauche directe, comme pour les autres publics bénéficiaires, c'est à la structure opérationnelle désignée pour le suivi et la mise en œuvre des objectifs en lien avec le dispositif partenarial si nécessaire, d'évaluer la pertinence de cette valorisation dans le cadre des objectifs d'insertion du programme

__ A PROPOS DE LA COMPTABILISATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE

Q – 13 : AFIN DE VALORISER LES PARCOURS QUALITATIFS (CDD, CDI, PARCOURS EN APPRENTISSAGE OU CONTRAT DE PRO, ...) EST - IL POSSIBLE D'ATTRIBUER UN BONUS A L'ENTREPRISE TITULAIRE ?

__ Les modalités de mise en œuvre et de comptabilisation des réalisations dans le cadre des objectifs d'insertion NPNRU sont fixées localement par l'instance de pilotage (COFIL insertion dédié au NPNRU ou intégré à une instance déjà existante) rassemblant l'ensemble des partenaires locaux. L'application d'une bonification peut ainsi être décidée localement dans ce cadre et s'appliquer dès lors à l'ensemble des objectifs du projet urbain en lien avec les maîtres d'ouvrage concernés. Cette modalité devra être clairement actée dans le cadre du comité de pilotage annuel consacré à l'insertion ou à défaut lors d'une revue de projet et intégrée à l'article 8.2. de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain lors de sa rédaction ou lors d'un avenant. Néanmoins, les dispositifs types « CDI de chantier » ne pourront faire l'objet d'une telle mesure si elle est mise en place. De plus, lors de la transmission régulière des bilans quantitatif et qualitatif à la délégation territoriale, les parcours ayant fait l'objet de cette mesure locale devront pouvoir être identifiés en toute transparence.

Q – 14 : LORSQUE LES ACTEURS LOCAUX INDIQUENT QUE LES OBJECTIFS SUR L'INGENIERIE NE PEUVENT PAS ETRE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES OBJECTIFS D'INSERTION DE L'ANRU PAR MANQUE DE PUBLICS ADEQUATS SUR LE TERRITOIRE, QUELLES SONT LES SOLUTIONS PROPOSEES ?

__ Pour rappel, le comité de pilotage insertion sous l'égide du porteur de projet et du délégué territorial de l'ANRU est l'instance qui impulse la politique d'insertion, initie et met en œuvre les actions visant à informer les habitants, mobilise les acteurs publics et privés et veille à l'atteinte des objectifs nationaux. C'est donc dans le cadre du comité de pilotage que le diagnostic territorial de l'emploi peut être discuté en lien avec les institutions et services compétents sur le sujet et à même de valider le diagnostic (Délégué du préfet, DREETS (ex-DIRECCTE), outils territoriaux de l'emploi, Pôle Emploi, APEC, Mission Locale, autres acteurs du suivi de l'accompagnement, clubs d'entreprises, ...).

La structure opérationnelle désignée localement est garante de la mise en œuvre des objectifs d'insertion y compris sur l'ingénierie. A ce titre, elle appuie les maîtres d'ouvrage dans la mise en place d'objectifs sur les missions d'études et d'ingénierie et dans l'intégration directe dans leurs équipes de publics en difficulté d'insertion. Elle appuie également les entreprises titulaires pour la réponse aux objectifs intégrés dans les marchés.

De nombreuses solutions sont possibles pour favoriser la mise en œuvre de ces objectifs. Elles peuvent être déterminées localement et mises en place en lien avec les partenaires du comité de pilotage insertion. Parmi elles :

- le lien avec les dispositifs de formation professionnelle pour appuyer la montée en compétence de publics pouvant être mobilisés sur ces objectifs
- des partenariats avec les parcours universitaires (IUT, BTS, universités, grandes écoles) du territoire pour proposer des opportunités aux élèves et diplômés issus de QPV
- la mise en place de partenariats avec des acteurs spécialisés dans l'emploi des niveaux élevés de diplômés comme l'APEC
- l'appui sur des associations ou structures proposant un accompagnement aux profils diplômés issus de QPV (NQT, Mozaik RH, Sésame Jeunes talents, plan 1 jeune, 1 mentor, ...)
- organisation de journées découvertes des métiers en lien avec les missions locales y compris sur des profils de postes qualifiés
- toute action innovante pouvant favoriser l'accès des publics diplômés issus des QPV en difficulté d'insertion professionnelle.

En cas de non-intégration d'objectifs d'insertion sur les missions d'ingénierie, la structure opérationnelle, en lien avec le maître d'ouvrage concerné, devra justifier auprès du Comité de pilotage insertion de cette non-réalisation des objectifs de la Charte nationale d'insertion en mettant en évidence les difficultés rencontrées et en proposant des solutions pour tendre vers le respect de la charte nationale.

Q – 15 : EST-IL POSSIBLE DE CROISER LES OBJECTIFS D'INSERTION DES PROGRAMMES DE L'ANRU AVEC D'AUTRES EXPERIMENTATIONS LOCALES ET NATIONALES SUR LES QUESTIONS D'EMPLOI ET D'INSERTION ?

Les modalités de mise en œuvre de la charte nationale d'insertion sont définies localement et s'adaptent au contexte local et aux expérimentations en cours. Il est donc possible de faire le lien avec toute autre expérimentation dans la mesure où elle n'est pas contradictoire avec les règles de la Charte Nationale. Le comité de pilotage définit collégalement ces modalités dont la structure opérationnelle désignée localement devient garante de la mise en œuvre en lien avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

La structure opérationnelle désignée localement est garante, sous l'égide du Comité de pilotage insertion, de la bonne intégration et du lien entre les objectifs d'insertion de NPNRU et les dynamiques et expérimentations locales en cours dans l'intérêt des publics bénéficiaires. Un lien étroit doit notamment être recherché avec les dispositifs mis en place dans le cadre du Contrat de ville, mais également avec les dispositifs de droit commun tels que les schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), les chartes ou documents locaux de planification de l'insertion, de la formation, de l'emploi ainsi que les orientations des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Par exemple, il est possible de faire le lien avec les expérimentations « Territoire Zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) les salariés des entreprises à but d'emploi relevant de situation de chômage de longue durée.

Q – 16 : EST-IL POSSIBLE DE DISSOCIER LA REALISATION DES HEURES D'INSERTION DE L'OBJET DU MARCHE ?

A priori pour des questions de lisibilité il est préférable de ne pas dissocier la réalisation des heures d'insertion de l'objet du marché sur lequel elles sont à mettre en œuvre.

Néanmoins, afin de maximiser les opportunités d'insertion pour différents publics mais également pour faciliter la mise en œuvre des objectifs par les entreprises en répondant à leurs potentiels besoins de recrutement dans les fonctions support, il est possible de recourir à cette solution.

L'entreprise et le maître d'ouvrage concernés devront assurer une totale transparence avec la structure opérationnelle en charge du suivi de l'insertion et l'instance de pilotage qui restent en charge de la validation et du suivi de l'atteinte des objectifs.

Q – 17 : UNE PARTIE DES OPERATIONS CO-FINANCEES DANS LE CADRE DU NPNRU EST REALISEE EN REGIE PAR UN MAITRE D'OUVRAGE. COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA REALISATION DES OBJECTIFS D'INSERTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ?

Les objectifs d'insertion du NPNRU ont pour but de faire bénéficier aux habitants des Quartiers Politique de la Ville des opportunités d'emploi créées dans le cadre de la mise en œuvre du programme. Lorsque tout ou partie d'une opération est réalisée en régie par un maître d'ouvrage, il appartient à celui-ci, en lien avec la structure opérationnelle, de déterminer s'il est possible que des publics en situation d'insertion issus de QPV bénéficient d'opportunités d'emploi ou d'insertion dans le cadre de l'opération.

Au cas où cela ne serait pas envisageable, de manière justifiée lors du comité de pilotage, le maître d'ouvrage et la structure opérationnelle pourront proposer des mesures compensatoires, concourant à la formation, l'insertion et l'emploi des publics issus de QPV.

Quelques exemples de mesures compensatoires :

- Mise en place d'objectifs sur d'autres achats (opérations ou autres) portées par le maître d'ouvrage
- Valorisation d'actions d'insertion qualitatives comme des chantiers jeunes réalisés par le maître d'ouvrage
- Renforcement des objectifs (via le passage de marchés réservés par exemple) sur d'autres opérations concernées par le NPNRU.

Ces dispositions particulières visant à respecter la charte nationale d'insertion devront être abordées en comité de pilotage et validées par le délégué territorial de l'ANRU.

Q – 18 : UN MAITRE D'OUVRAGE FAIT APPEL A DES ACCORDS CADRE POUR REALISER UNE PARTIE DES OPERATIONS CO-FINANCEES PAR L'ANRU. CES ACCORDS-CADRES N'INTEGRANT PAS D'OBLIGATION D'INSERTION POUR LES ENTREPRISES SOUS-MISSIONNEES, COMMENT REALISER LES OBJECTIFS D'INSERTION CONTRACTUALISES DANS LE CADRE DE CES OPERATIONS ?

De la même manière que pour les opérations réalisées en régie, le maître d'ouvrage en lien avec la structure opérationnelle et l'entreprise attributaire concernée devra envisager des mesures pour favoriser l'insertion et l'emploi des résidents QPV. dans le cadre des accords-cadres

De plus, si l'accord-cadre a vocation à être renouvelé pendant la période de validité de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, le maître d'ouvrage concerné devra envisager, dans l'esprit de la Charte Nationale d'insertion, d'intégrer des objectifs d'insertion dans le marché renouvelé ou de réserver tout ou partie du marché à des structures d'insertion ou des secteurs adaptés et protégés.

Ces dispositions particulières visant à respecter la charte nationale d'insertion devront être abordées en comité de pilotage et validées par le délégué territorial de l'ANRU.

Q – 19 : LE PROJET URBAIN COMPORTE UN GRAND NOMBRE D'OPERATIONS COMPORTANT DE L'AMIANTE. COMMENT EST-IL POSSIBLE DE REpondre AUX OBJECTIFS D'INSERTION DU NPNRU SUR CES OPERATIONS NECESSITANT DES HABILITATIONS PARTICULIERES ?

Les opérations comportant de l'amiante sont nombreuses dans le cadre des projets urbains co-financés par le NPNRU. La charte nationale d'insertion s'impose sur ces opérations comme sur l'ensemble des opérations recevant des concours financiers de l'Agence.

Néanmoins, compte-tenu de la difficulté de mettre en œuvre des objectifs d'insertion sur les opérations comportant de l'amiante, il est nécessaire d'aborder la question dans le cadre du comité de pilotage insertion. En effet, si des minoration voire un abandon des objectifs d'insertion sont envisageables en cas d'impossibilité justifiée de réaliser des actions concourant à l'insertion des publics résidant en QPV, il est nécessaire d'explorer préalablement toutes les solutions existantes localement voire d'innover pour faire de ces opérations des leviers pour l'insertion et l'emploi local des habitants issus de QPV.

Par exemple, si le nombre d'opérations concernées est conséquent, il est possible, dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et compétences et en lien avec les partenaires de la formation professionnelle voire les structures d'insertion par l'activité économique locales, de former des publics en vue d'une embauche par les entreprises mobilisées sur les opérations. Il est également possible de travailler en amont avec les structures d'insertion locales afin qu'elles proposent des formations adaptées dans le cadre des parcours de leur salariés pour faciliter leur embauche par des entreprises classiques par la suite.

Ces dispositions particulières, envisagées localement avec la structure opérationnelle en lien avec les partenaires de l'emploi, la formation et l'insertion locaux, visant à respecter la charte nationale d'insertion, devront être abordées en comité de pilotage et validées par le délégué territorial de l'ANRU.

__ A PROPOS DU CONTROLE ET DU FINANCEMENT

Q – 20 : LA REALISATION DES OBJECTIFS D'INSERTION DANS LE CADRE DU NPNRU FAIT - ELLE L'OBJET D'UN CONTROLE DE LA PART DE L'ANRU ?

Comme tout engagement contractuel dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, le respect de la charte nationale d'insertion et des objectifs contractualisés est obligatoire et fait l'objet de contrôles de la part de l'ANRU via ses délégations territoriales.

Le délégué territorial de l'ANRU a la charge de la définition des documents à fournir par les maîtres d'ouvrage en lien avec la structure opérationnelle pour justifier de la bonne réalisation des objectifs d'insertion.

L'instance de pilotage⁷ a pour rôle le suivi de l'atteinte des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain. La structure opérationnelle en charge de la mise en œuvre des objectifs dans le cadre du NPNRU doit présenter annuellement un bilan complet et transparent des réalisations pour répondre à ces objectifs. C'est elle, dans le respect de la RGPD, qui conserve en lien avec les partenaires de l'emploi, de l'accompagnement et de l'insertion mobilisés, les documents justifiants de la bonne réalisation des objectifs dans le respect des modalités de mise en œuvre déterminées localement.

⁷ « Le rôle du dispositif de pilotage est [...] de suivre l'atteinte des objectifs fixés dans la convention de renouvellement urbain, d'évaluer la démarche et de mettre en place des actions correctrices le cas échéant. »

Extrait de la nouvelle charte nationale d'insertion.

Pour rappel, comme tout engagement contractuel, le non-respect de la Charte Nationale d'insertion et de l'article 8.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement, déclenche la procédure de non-respect des engagements décrite à l'article 8.1 (titre III) du Règlement général.

Q – 21 : EST-IL POSSIBLE DE PRENDRE EN COMPTE LES « AMO » INSERTION DANS LE POSTE DE DEPENSES « ANALYSE DU SITE, ETUDES ET PRESTATIONS NECESSAIRES A L'OPERATION » DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DEFINIES PAR L'ARTICLE 2.2 DU TITRE II DU RGA (NATURE D'OPERATION DEMOLITION PAR EXEMPLE)?

Les natures d'opération du groupe « opérations d'aménagement » définies à l'article 2.2 du titre II du RGA (intégrant notamment les démolitions) prévoient au titre d'un des postes de dépenses les « prestations nécessaires à l'opération ».

La prise en compte des coûts nécessaires aux prestations de suivi des objectifs d'insertion n'entre pas dans la catégorie de dépenses « prestations nécessaires à l'opération ».

Il n'est donc pas possible de demander le financement d'une partie des prestations d'ingénierie nécessaires à la mise en œuvre de l'insertion au travers de ces opérations.

Pour mémoire, le poste « analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération » est détaillé dans le Questions- Réponses Démolition.

__ A PROPOS DE LA CRISE SANITAIRE

Q – 22 : DANS LE CONTEXTE DU CORONAVIRUS ET DE L'ARRET DES CHANTIERS, LES DIFFICULTES DES ENTREPRISES ENTRAINENT-ELLES LA LEVEE DES OBJECTIFS EN TERMES D'INSERTION ?

Les objectifs insertion du NPNRU restent en vigueur tout au long du programme et sur toutes les opérations co-financées par le NPNRU dans le cadre des projets urbains. Les objectifs sont contractualisés au sein de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain au minimum à 5% des heures travaillées pour les investissements et 10% pour les actions dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

⁸ Voir à ce sujet « Répondre à la crise du COVID 19 – l'ANRU est avec vous » sortie en mai 2020.

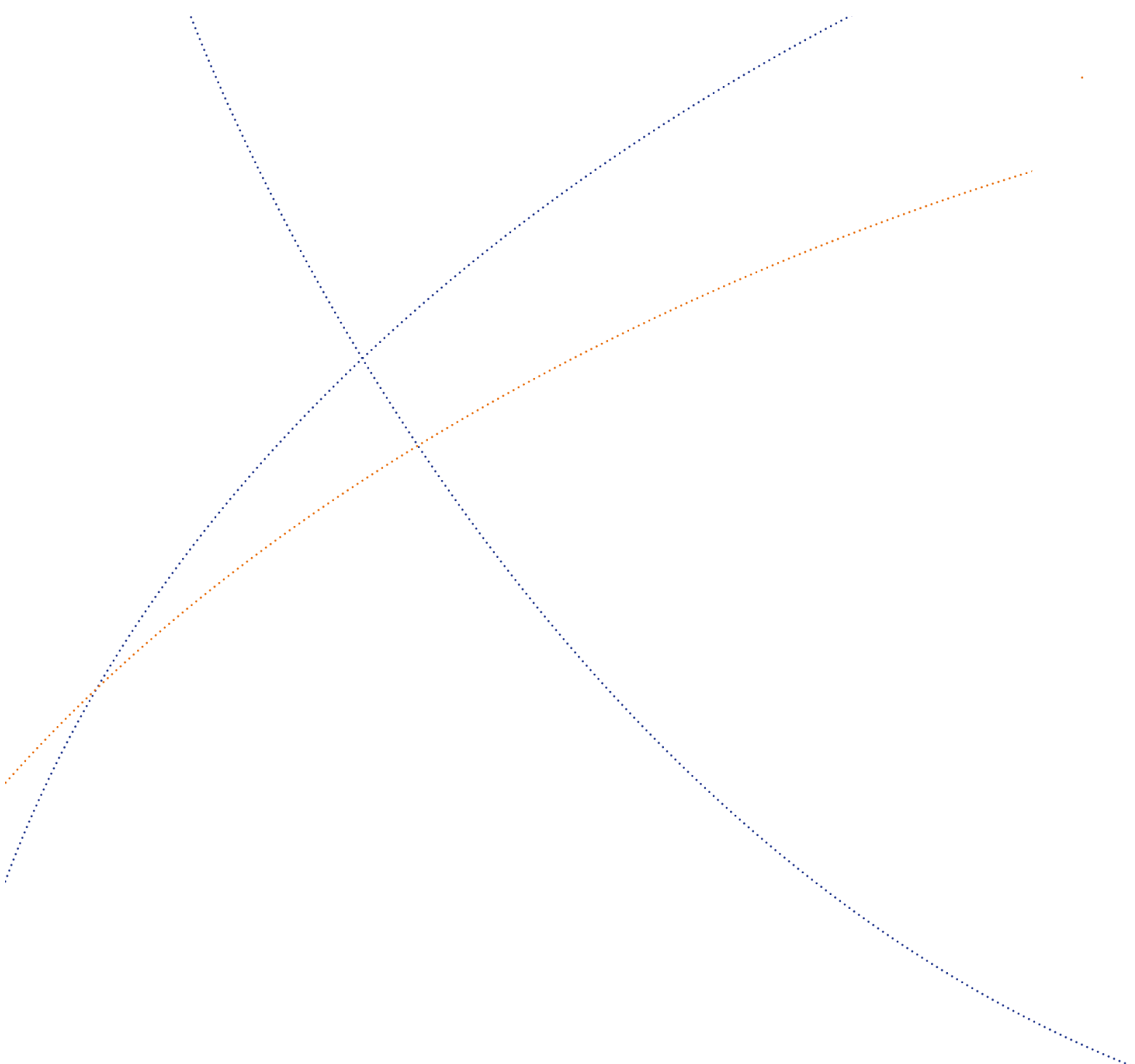
*Disponible sur ANRU.fr
https://www.ANRU.fr/sites/default/files/media/downloads/crise-du-covid19-l-ANRU-avec-vous_mai-2020.pdf*

En cas de difficulté des entreprises due à la crise sanitaire du coronavirus⁸ ou à des difficultés classiques rencontrées par les entreprises hors circonstances exceptionnelles, plusieurs réponses sont envisageables :

- La structure opérationnelle en charge du suivi et de la mise en œuvre de l'insertion, en lien avec le maître d'ouvrage concerné, peut envisager une solution en relation avec l'entreprise afin que celle-ci réalise ses objectifs d'insertion.

- La structure en charge du suivi et de la mise en œuvre de l'insertion peut envisager avec le maître d'ouvrage concerné le report de ses engagements d'insertion dus au titre du NPNRU sur une autre opération afin que celui-ci « rattrape » les heures non réalisées.

- En cas d'impossibilité à identifier une solution de rattrapage, par le maître d'ouvrage, de ses engagements d'insertion durant la durée de la convention, il sera possible d'acter l'abandon de ces engagements sur une opération. C'est le délégué territorial de l'ANRU, en lien avec les services de l'Etat compétents (DREETS (ex-DIRECCTE), Délégués du préfet, ...) qui peut, de manière exceptionnelle, acter cet abandon et lever les engagements. Cette levée de l'obligation devra être justifiée et actée lors d'un COPIL insertion ou bien, à défaut, lors d'une revue de projet annuelle en lien avec le porteur de projet et le maître d'ouvrage concerné.



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

69 bis, rue de Vaugirard
75006 Paris
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 44 95 16
www.anru.fr